

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue Nationale, n° 10****SOLELHAC Mathieu****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 10 décembre 2024, par M. SOLELHAC Mathieu (10 rue nationale 63130 ROYAT) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public face au droit du n° 10 de la Nationale 63130 ROYAT, Le 03 janvier 2025 de 06h à 09h30 pour la mise en place d'isolation de combles ,

ARRÊTE

Article 1 : Le 03 janvier 2025, de 06h à 09h30 , M. SOLELHAC Mathieu est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue nationale, au droit n°10 sur 2 places de stationnement zone bleue.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° / Prescriptions,:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit n° 10 de la rue nationale ;
- pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.

2.2 / Déviation :

- La rue nationale sera déviée par la rue du souvenir, rue du Liaboux et rue la Grande Porte. Pose de panneau type KD22A aux intersections :

Rues Nationale et Souvenir.

Rues du souvenir et Liaboux,

Rues du liaboux et Grande Porte

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- 2 places de 05 mètres : soit 10 mètres linéaire/
- 1€ x 10 m = **10 € (dix euros)**.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de M. SOLELHAC qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SOLELHAC Mathieu](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 10/12/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.